

VILLE DE PULLY

Municipalité

Préavis N° 6 - 2010 au Conseil communal

Nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et nouvelle structure de taxes

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. J. F. Thonney, syndic
- Direction des travaux et des services industriels,
M. J.-F. Maire, municipal

Pully, le 7 avril 2010

Table des matières

1.	Objet du préavis	3
2.	Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux	4
2.1.	Résumé des 7 chapitres du règlement	4
2.2.	Commentaires relatifs au règlement	5
3.	Financement de l'assainissement	7
3.1.	Bases légales	7
3.2.	Modification de la structure des taxes	8
3.2.1.	Structure des taxes actuelles	8
3.2.2.	Nouvelle structure de taxes	8
3.3.	Les charges liées à l'assainissement	10
3.3.1.	Préambule	10
3.3.2.	Les charges liées à l'évacuation des eaux	10
3.3.3.	Les charges liées au traitement des eaux	13
3.3.4.	Synthèse et évolution des charges jusqu'en 2015 (en CHF)	14
3.4.	Montant des nouvelles taxes	15
3.4.1.	Préambule	15
3.4.2.	Clé de répartition et affectation des taxes	15
3.4.3.	Moyenne annuelle des montants affectés à chaque taxe (2011-2015)	16
3.4.4.	Montant de chaque taxe	16
3.4.5.	Exemple de 3 cas concrets	17
3.4.6.	Comparaison avec les grandes villes suisses	18
4.	Planification	18
5.	Développement durable	19
5.1.	Cohérence sur le plan économique	19
5.2.	Cohérence sur le plan social	19
5.3.	Cohérence au niveau de la protection de l'environnement	19
6.	Conclusions	20
7.	Annexes	20

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Lors de la présentation du 2 mars 2009 du Plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) aux membres du Conseil communal, les participants ont été rendus attentifs à la nécessité de modifier le règlement actuel sur l'évacuation et l'épuration des eaux, datant de 1992, ainsi que la structure des taxes, principalement pour les raisons suivantes :

- rendre le nouveau règlement conforme au principe de causalité ;
- financer les travaux prévus dans le cadre du PGEE ;
- prévoir le préfinancement de la réhabilitation de la station d'épuration (ci-après STEP), et ainsi éviter une hausse brutale de la taxe.

Un groupe de travail composé de municipaux, techniciens et boursiers des communes membres de la Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy (ci-après CISTEP), à laquelle les biens-fonds pullliérans situés à proximité de la Vuachère sont raccordés, a été formé en 2008 afin d'élaborer un projet de nouveau règlement ; l'objectif étant d'obtenir un règlement commun à toutes les communes de la CISTEP et une structure de taxes similaire.

Les communes restent toutefois libres de prendre en compte leurs particularités locales et d'adapter ces documents à leurs besoins.

Le règlement et son annexe ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après DSE) après adoption par le Conseil communal.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis, pour consultation, à l'Office fédéral de la surveillance des prix (ci-après M. Prix) et approuvés par celui-ci dans son courrier du 1^{er} avril 2010.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} décembre 2010.

2. Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

2.1. Résumé des 7 chapitres du règlement

Chapitre I - Dispositions générales

- Traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et traitement des eaux) sur le territoire communal, conformément aux principes du PGEE.

Chapitre II - Equipement public

- Fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

Chapitre III - Equipement privé

- Fixe les droits et les obligations des propriétaires en matière d'équipements privés ;
- Précise les compétences communales en matière d'équipements privés.

Chapitre IV - Procédure d'autorisation

- Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations ;
- Rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

Chapitre V - Prescriptions techniques

- Rappelle les principales prescriptions techniques ;
- Confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

Chapitre VI - Taxes

- Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement ;
- La structure des taxes et les montants plafonds sont fixés dans l'annexe au règlement.

Chapitre VII - Dispositions finales et sanctions

- Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités et de sanctions ;
- Précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du règlement.

2.2. Commentaires relatifs au règlement

Le nouveau règlement reprend en grande partie les dispositions de notre règlement communal actuel.

Cependant, dès lors que la structuration et la rédaction ont été entreprises à un niveau intercommunal, l'établissement d'un document de synthèse mettant en parallèle les articles de « l'ancien » et du « nouveau » règlement n'est pas jugé opportun.

La notion de réseau d'égouts est remplacée par le concept de système d'assainissement, englobant ainsi l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et le traitement des eaux.

Les références au plan d'assainissement à long terme (PALT) qui constituaient la base de planification lors de l'élaboration du règlement actuel sont remplacées par le PGEE qui est désormais l'outil de base de la planification et de la gestion du système d'assainissement.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation.

Il convient plus particulièrement de relever les éléments suivants :

Planification et contrôle, article 2

- L'alinéa 2 confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives et des tarifs ;
- Cette disposition permet d'adapter les directives aux usages et à l'évolution de la technique ;
- En matière de tarifs, cette disposition permet à l'Exécutif d'adapter les taxes, dans les limites fixées par l'annexe, à l'évolution des investissements et coûts d'exploitation.

Equipement public, propriété - responsabilité, article 7

- L'alinéa 3 mentionne explicitement la possibilité d'une collaboration intercommunale, voire d'une délégation à d'autres communes. Cette mention se réfère notamment à des tronçons de collecteurs intercommunaux ainsi qu'à la STEP.

Equipement privé, définition, article 10

- Les alinéas 3 et 4 confèrent à la Municipalité le pouvoir d'intervenir afin d'autoriser ou d'obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages des eaux provenant d'autres biens-fonds.

Contrôle municipal, article 15

- L'alinéa 3 rappelle les obligations du propriétaire en matière d'entretien des installations et ouvrages particuliers. Les pouvoirs de la Municipalité en matière de contrôle sont explicitement mentionnés.

Adaptation du système d'évacuation, article 18

- Cet article précise le pouvoir de la Municipalité d'exiger la mise en conformité des équipements privés dans les zones où l'équipement communal fait ou a fait l'objet d'une mise en conformité ;
- Il confère à la Municipalité la possibilité de recourir à l'exécution forcée.

Demande d'autorisation, article 19

- Les exigences en matière de documents à fournir sont précisées, tant au niveau de la demande (alinéa 2) que de l'achèvement des travaux (alinéa 6) ;
- Il permet à la Municipalité de procéder en temps opportun aux contrôles de conformité des équipements privés.

Epuration des eaux hors du système d'assainissement, article 22

- Dès lors que ce type d'équipement est soumis à une autorisation cantonale, le règlement fait référence à la procédure cantonale y relative.

Prescriptions techniques, chapitre V

- D'une manière générale, les prescriptions d'exécution et de réalisation font référence aux directives ou normes en vigueur ;
- A titre d'exemple, le règlement ne mentionne plus explicitement de diamètre minimum de collecteurs ou de chambres de visite ;
- On notera également l'adjonction de prescriptions relatives aux chantiers (article 39) et aux installations provisoires (article 40).

Taxes, chapitre VI et annexe au règlement

- C.f. chapitre 3.

3. Financement de l'assainissement

3.1. Bases légales

Les articles 3a et 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après LEaux) ont la teneur suivante :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Financement

Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a) du type et de la quantité d'eaux usées produites;*
- b) des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
- c) des intérêts;*
- d) des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Ces dispositions ont des conséquences importantes sur le financement des ouvrages de protection des eaux des communes :

- Le principe de causalité vise à instaurer la transparence et l'équité des coûts en demandant que chaque utilisateur finance la part du service qui lui est fournie, proportionnellement au taux d'utilisation.

- Le principe de l'autofinancement de l'assainissement implique que le prélèvement des taxes affectées doit permettre aux communes de couvrir la totalité des coûts réels (frais d'exploitation, d'entretien, de modernisation et de renouvellement). Le financement de l'assainissement par l'impôt n'est plus autorisé.

Finalement, en vertu du principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'une taxe ne doit pas permettre de réaliser des bénéfices.

3.2. Modification de la structure des taxes

3.2.1. Structure des taxes actuelles

Selon l'article 40 du règlement actuel sur l'évacuation et l'épuration des eaux, les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie (E.C.A.) ;
- d'une taxe annuelle d'épuration sur la base du volume d'eau consommé. Cette taxe s'élève actuellement à CHF 2.00 HT par m³ consommé.

Cette structure de taxes ne répond plus entièrement aux exigences légales et doit ainsi être modifiée pour notamment taxer de manière séparée l'évacuation et le traitement des eaux claires (ci-après EC) des eaux usées (ci-après EU).

3.2.2. Nouvelle structure de taxes

La nouvelle structure de taxes proposée est dès lors la suivante :

Taxes initiales de raccordement	Critères proposés
Taxe de raccordement EU	unité de raccordement
Taxe de raccordement EC	surface imperméable
Taxes annuelles	Critères proposés
Taxe de base	abonnement
Taxe EU	m ³ consommé
Taxe EC	surface imperméable
Taxe annuelle spéciale	Critères proposés
Taxe annuelle spéciale	au cas par cas
Réductions de la taxes EC	Critères proposés
Infiltration	réduction en % au prorata de la surface infiltrée

Les taxes initiales de raccordement EU + EC

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé au système d'assainissement, il est perçu des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC). Celles-ci constituent « l'achat » du droit d'utiliser le système d'assainissement.

Les montants des taxes de raccordement EU et EC seront calculés respectivement selon le nombre d'unités de raccordement du bâtiment et la surface imperméable.

Pour information, l'unité de raccordement est définie selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) pour chaque appareil ou robinet. Elle tient compte des débits de pointe, de la durée d'utilisation des appareils et permet de dimensionner le diamètre des conduites et du compteur.

Les taxes annuelles

Pour chaque bien-fonds aménagé et raccordé au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire une finance de base sous forme d'abonnement et deux taxes annuelles différenciées (EU/EC).

La taxe d'EU est basée sur le volume d'eau consommé, alors que celle des EC est basée sur la surface imperméable, déterminée sur la base des orthophotos de Pully (images aériennes de la surface terrestre rectifiées géométriquement).

Le réseau d'eaux claires est dimensionné en fonction de la quantité d'eau de pluie tombant sur le territoire communal et du degré d'étanchéité du sol. En effet, plus le territoire est dense de constructions, plus le réseau d'EC est sollicité. La quantité d'EC dépend donc directement des surfaces imperméables.

Il est à noter que les parcelles du domaine privé communal et du domaine public (réseau routier) sont soumises aux mêmes taxes que celles des autres propriétaires fonciers.

Une taxe annuelle spéciale

Au cas où l'une des taxes annuelles acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale.

Le montant de la taxe sera évalué au cas par cas par la Municipalité. Aucun cas n'est connu actuellement à Pully. Cela pourrait arriver si, par exemple, un artisan ou une industrie produisait une pollution occasionnant des frais de traitement extraordinaires. Dans ce cas, une taxe spéciale pourrait être exigée a posteriori.

Réductions de la taxe EC

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte la taxe d'eaux claires perçue du propriétaire au prorata de la surface infiltrée.

Cette taxe sera adaptée, sur preuve des propriétaires, selon une directive municipale.

3.3. Les charges liées à l'assainissement

3.3.1. Préambule

Taux d'intérêt

Le taux moyen des emprunts communaux de ces dernières années est d'environ 3.7 %. Or, ce taux ne correspond pas aux conditions actuelles du marché des emprunts, bien plus favorables qu'il y a quelques années. En effet notre Commune serait en mesure d'obtenir, pour un emprunt à 10 ans, un taux se situant aux alentours de 2.7 %. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les taux actuels sont historiquement bas.

Dans ce contexte, la Municipalité propose de prendre en compte, dans le cadre du calcul de la taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux, un taux de 3.0 %.

Indexation des charges

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (inflation), une augmentation annuelle de 0.8 % par rapport à l'année précédente a été appliquée.

Il s'agit d'une estimation qui se base sur la moyenne de l'augmentation du coût de la vie de ces dernières années.

3.3.2. Les charges liées à l'évacuation des eaux

Frais d'exploitation liés à l'évacuation des eaux

Les frais concernant la gestion, l'entretien, les réparations et les améliorations ponctuelles des réseaux ont été chiffrés à CHF 1'268'000.00 pour 2011.

Ce montant comprend un collaborateur supplémentaire dès 2011 pour l'exploitation.

En effet, afin de respecter et de faire appliquer les différentes lois et normes sur l'évacuation des eaux ainsi que les objectifs définis par le PGEE, la Direction des travaux et des services industriels (ci-après DTSI) doit effectuer un nombre important de tâches sur le réseau public, mais également dans le cadre des biens-fonds privés afin de permettre un suivi optimal de l'évolution de notre réseau. Pour l'exploitant, il s'agira en particulier d'effectuer les tâches suivantes :

Tâches et durée prévue	Nbre h/an
L'entretien des canalisations (250 h/an) : <ul style="list-style-type: none"> • gestion et planification des campagnes de curage ; • gestion et planification des contrôles caméra avec visionnage, classification de l'état des collecteurs ; • gestion et planification des travaux de remise en état des canalisations endommagées. 	250 h/an
L'entretien des chambres d'accès (100 h/an) : <ul style="list-style-type: none"> • gestion et planification des travaux de remise en état des chambres d'accès. 	100 h/an
L'entretien des ouvrages spéciaux (100 h/an) : <ul style="list-style-type: none"> • contrôle et entretien des stations de pompage et de relevage ainsi que des déversoirs d'orage. 	100 h/an
Le relevé du réseau secondaire (2'500 h/5 ans).	500 h/an
La gestion et le suivi des équipements privés (9'000 h/15 ans) : <ul style="list-style-type: none"> • gestion, contrôle et suivi de la mise en séparatif des parcelles privées ; • contrôle et suivi de la vidange des équipements spéciaux, tels que fosses septiques, séparateurs de graisses, séparateurs d'hydrocarbure. 	600 h/an
L'identification des sources d'eaux claires parasites et travaux de réfection (500 h/5 ans).	100 h/an
Les interventions et remises en état en cas de pollution (50 h/an).	50 h/an
La mise à jour des données dans le PGEE et dans le système d'information géographique (SIGIP) (200 h/an).	200 h/an
La mise à jour des données concernant les taxes (100 h/an).	100 h/an
Le contrôle des travaux lors de chantiers (200 h/an).	200 h/an
L'analyse des dossiers de police des constructions (200 h/an).	200 h/an
TOTAL	2'400 h/an

Actuellement, seule une partie de ces tâches est effectuée et, par ailleurs, répartie entre de nombreux collaborateurs dont certains non spécialisés dans le domaine.

Une personne travaille annuellement environ 1'950 heures effectives. Ainsi, un nouveau poste à plein temps se justifie pleinement. Pour arriver à 2'400 heures, une partie des tâches continuera d'être effectuée par d'autres collaborateurs.

Actuellement la situation n'est pas acceptable et cause notamment les problèmes suivants:

- Manque de coordination entre les différentes tâches à effectuer ;
- Retards dans les réparations des défauts constatés sur les réseaux après les contrôles caméra ;
- Accumulation des retards dans la mise à jour des bases de données, risquant à moyen terme de mettre en péril la fiabilité de cette dernière ;

- Contrôle insuffisant de la qualité des raccordements privés générant parfois des cas de pollution ;
- Relevé des chambres existantes du réseau secondaire et des raccordements privés non terminé ;
- Retards dans le suivi de la mise en séparatif des biens-fonds privés.

La création de ce poste permettra une gestion efficace et efficiente d'un réseau d'une valeur estimée à plus de 100 millions de francs, en centralisant les tâches liées à l'évacuation des eaux, permettant ainsi d'en assurer la pérennité à long terme au meilleur coût et de limiter au maximum les cas de pollutions.

Le montant des charges annuelles pour le nouveau poste d'exploitant des réseaux d'évacuation des eaux est estimé à CHF 120'000.00, représentant environ 5.6 % des charges annuelles liées à l'évacuation des eaux.

Amortissements et intérêts sur le réseau d'évacuation des eaux

Depuis de nombreuses années les intérêts et amortissements sur les investissements consentis dans le cadre de la STEP ont été imputés dans les comptes.

Par contre, il s'avère qu'aucun intérêt n'a été imputé sur les comptes de l'assainissement et les amortissements ne le sont que depuis 2004.

Or, au vu de l'article 60a de la LEaux (cf. chapitre 3.1), il est nécessaire de prendre en compte un intérêt calculé sur la base de la valeur comptable du réseau d'évacuation des eaux, comme cela se fait déjà pour la STEP.

Pour un montant moyen de CHF 1'100'000.00 investi annuellement (montant prévu dans le cadre du PGEE), le montant des amortissements et intérêts s'élève respectivement à CHF 467'000.00 et à CHF 419'000.00 pour 2011.

Montant total des charges annuelles liées à l'évacuation des eaux

Frais d'exploitation :	CHF	1'268'000.00
Amortissements :	CHF	467'000.00
<u>Intérêts :</u>	<u>CHF</u>	<u>419'000.00</u>
TOTAL :	CHF	2'154'000.00

Ces montants représentent une augmentation de 35 % par rapport au budget 2009 pour l'évacuation des eaux. Celle-ci est due principalement à l'intégration des intérêts pour le financement du réseau d'évacuation des eaux.

3.3.3. Les charges liées au traitement des eaux

Frais d'exploitation liés au traitement des eaux

La participation aux frais de gestion, d'entretien, de réparation et d'amélioration des STEP de Pully et Lausanne a été chiffrée, pour 2011, à CHF 1'150'000.00.

Amortissements et intérêts sur le traitement des eaux

La majorité des installations de base sont amorties depuis quelques années, ce qui se traduit par des charges liées aux amortissements et intérêts relativement modestes. Les montants des amortissements et intérêts liés au traitement des eaux s'élèvent respectivement à CHF 193'000.00 et à CHF 45'000.00 pour 2011.

Fonds de réserve lié à la réhabilitation de la STEP

Mise en service en 1969, la STEP de Pully arrive « en fin de vie » et devra, dans les 15 prochaines années, être réhabilitée pour satisfaire aux exigences futures (montant estimé à 20 millions de francs). D'autres alternatives sont actuellement à l'étude, notamment l'acheminement des eaux usées à la STEP de Vidy à Lausanne, générant probablement des coûts d'investissement équivalents.

La constitution de réserves sert à anticiper et à réduire les futures augmentations des taxes de traitement des eaux, lorsque des travaux de réhabilitation devront être financés par des emprunts importants. Il est proposé, conformément à l'article 60a de la LEaux, de créer un fonds de réserve à hauteur de 20 % du coût total estimé des travaux, ce qui représente approximativement les frais d'études diverses. Sur cette base, le fonds de réserve relatif à la réhabilitation de la STEP s'élèverait annuellement à CHF 312'000.00.

Montant total des charges annuelles liées au traitement des eaux

Frais d'exploitation :	CHF	1'150'000.00
Amortissements :	CHF	193'000.00
Intérêts :	CHF	45'000.00
Fonds de réserve :	CHF	312'000.00
TOTAL :	CHF	1'700'000.00

Ces montants représentent une augmentation de 25 % par rapport au budget 2009 pour le traitement des eaux. Celle-ci est due principalement à l'intégration dans les comptes d'une réserve liée à la réhabilitation de la STEP.

3.3.4. Synthèse et évolution des charges jusqu'en 2015 (en CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2011 - 2015
Charges liées à l'évacuation des eaux								
Frais d'exploitation	1'240'000	1'149'000	1'268'000	1'278'000	1'288'000	1'299'000	1'309'000	1'288'400
Amortissements	353'000	387'000	467'000	480'000	495'000	509'000	524'000	495'000
Intérêts	0	0	419'000	433'000	446'000	459'000	472'000	445'800
TOTAL :	1'593'000	1'536'000	2'154'000	2'191'000	2'229'000	2'267'000	2'305'000	2'229'200
Charges liées au traitement des eaux								
Frais d'exploitation	1'155'000	1'082'000	1'150'000	1'159'000	1'168'000	1'178'000	1'187'000	1'168'400
Amortissements	156'000	156'000	193'000	193'000	142'000	128'000	128'000	156'800
Intérêts	44'000	38'000	45'000	39'000	35'000	31'000	27'000	35'400
Fonds de réserve	0	0	312'000	312'000	312'000	312'000	312'000	312'000
TOTAL :	1'355'000	1'276'000	1'700'000	1'703'000	1'657'000	1'649'000	1'654'000	1'672'600
TOTAL GENERAL :	2'948'000	2'812'000	3'854'000	3'894'000	3'886'000	3'916'000	3'959'000	3'901'800
Augmentation par rapport au budget 2009	-	-5%	31%	32%	32%	33%	34%	32%

3.4. Montant des nouvelles taxes

3.4.1. Préambule

Annexe au règlement

L'annexe règle les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et le taux maximal.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement. Dès lors, la modification des montants maximaux des taxes doit être adoptée par le Conseil communal puis par le DSE.

Compétence municipale en matière de fixation des taxes

Jusqu'à concurrence des maxima définis, la Municipalité a la compétence de fixer les taxes. Cette disposition correspond à la pratique actuelle.

L'objectif est de garantir un montant plafond durant approximativement 15 ans, soit jusqu'à la réhabilitation de la STEP.

De plus, il est souhaitable de conserver les taxes fixes pour une durée de 3 à 5 ans.

3.4.2. Clé de répartition et affectation des taxes

Clé de répartition des charges liées à l'évacuation des eaux claires et usées

Le coût des deux réseaux étant équivalent, les charges liées à l'évacuation se répartissent de manière égale, soit 50 % pour le réseau d'eaux usées et 50 % pour le réseau d'eaux claires.

Recettes liées aux taxes de raccordement

L'objectif est de maintenir le montant des recettes perçues par les taxes de raccordement, soit de percevoir un montant annuel moyen d'environ CHF 230'000.00. Cette taxe couvre une partie des coûts relatifs au maintien de la valeur des réseaux d'évacuation des eaux et des investissements ; elle couvre ainsi partiellement les frais liés aux réseaux d'évacuation des eaux. Cette disposition correspond à la pratique actuelle.

Taxe de base

La taxe de base couvre les coûts relatifs à la facturation, ainsi qu'une partie des charges liées au réseau d'eaux usées.

Taxe EC

La Municipalité propose de ne pas taxer le traitement des EC vu qu'aucune installation connue ne traite les eaux claires des biens-fonds. Cependant, elle se réserve le droit de modifier l'affectation des taxes, à moyen terme, si besoin est.

Ainsi, cette taxe couvre uniquement la part restante des frais liés au réseau d'évacuation des eaux claires.

Taxe EU

La taxe EU couvre la part restante des frais liés au réseau d'évacuation des eaux usées ainsi que les frais liés à la STEP.

Synthèse

Type de charge	Répartition des charges	Financé par la
Les charges liées à l'évacuation des eaux	50% pour le réseau d'eaux usées	taxe de raccordement EU taxe de base taxe EU
	50% pour le réseau d'eaux claires	taxe de raccordement EC taxe EC
Les charges liées au traitement des eaux	100% pour le traitement des eaux usées	taxe EU
	0% pour le traitement des eaux claires	-

3.4.3. Moyenne annuelle des montants affectés à chaque taxe (2011-2015)

Types de taxes	Moyenne annuelle des montants affectés sur la période 2011 à 2015
Taxe de raccordement EU	115'000.00
Taxe de raccordement EC	115'000.00
Taxe de base	120'000.00
Taxe EU	2'552'200.00
Taxe EC	999'600.00
TOTAL	3'901'800.00

3.4.4. Montant de chaque taxe

Les montants de chaque taxe indiqués ci-après sont évalués sur la période de 5 ans (2011 - 2015) dans le but de les maintenir fixes durant ce quinquennat.

Les montants plafonds sont quant à eux estimés de manière à garantir le principe de l'autofinancement de l'évacuation et le traitement des eaux durant approximativement 15 ans, soit jusqu'à la réhabilitation de la STEP. Les montants plafonds ne peuvent pas être dépassés.

Types de taxes	Critères proposés	Unités	Montants HT	Montants plafond HT
Taxe de raccordement EU	unité de raccordement	CHF/UR	90.00	110.00
Taxe de raccordement EC	surface imperméable	CHF/m ²	31.00	40.00
Taxe de base	par raccordement	CHF	60.00	100.00
Taxe EU	m ³ consommé	CHF/m ³	1.89	2.20
Taxe EC	surface imperméable	CHF/m ²	0.69	1.00

Remarques

- Après avoir analysé ces tarifs, M. Prix mentionne, dans son courrier du 1^{er} avril 2010, qu'aucun signe d'abus de prix au sens de la Loi fédérale concernant la Surveillance de prix n'est apparu ;
- Pour rappel, bien que la Municipalité ait la compétence de fixer les taxes jusqu'à concurrence des maxima définis, toute hausse de celles-ci doit faire l'objet d'une consultation auprès de M. Prix ;
- Le montant de la taxe EC facturé pour le domaine public (réseau routier) s'élève à CHF 235'000.00 HT.

3.4.5. Exemple de 3 cas concrets

Caractéristiques de 3 modèles d'immeubles

Immeuble type*	Immeuble de 15 ménages de 1 personne	Immeuble de 5 ménages de 3 personnes	Maison monofamiliale de 4 personnes
Nombre total de personnes	15	15	4
Surface de la parcelle en m ²	1'500	900	700
Surface imperméable en m ²	610	300	150
Consommation d'eau en m ³	900	850	230

* Données définies par la Surveillance des prix et de l'OFS (Office fédéral de la statistique)

Comparaison du montant de la taxe avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification sur la période 2011-2015

Montant de la taxe par immeuble type	Montant de la taxe actuelle en CHF HT	Montant de la taxe à futur en CHF HT	Augmentation en %
Immeuble de 15 ménages	1'800	2'182	21%
Immeuble de 5 ménages	1'700	1'874	10%
Maison monofamiliale	460	598	30%

Sur la base des cas étudiés, l'augmentation des taxes liées à l'assainissement, hors raccordement initial, varie entre 10 % et 30 %.

3.4.6. Comparaison avec les grandes villes suisses

Les montants des taxes présentées aux chapitres 3.4.4 et 3.4.5 ont été comparés à ceux mentionnés dans le document publié par M. Prix "Comparaison des taxes sur l'eau, les eaux usées et les déchets pour les 30 plus grandes villes de Suisse", datant d'octobre 2006.

Les taxes annuelles proposées dans ce préavis sont équivalentes aux communes (par exemple les communes de Berne, Bâle ou Zürich) qui appliquent, tout comme la Ville de Pully, les principes de causalité et d'autofinancement, c'est-à-dire que toutes les charges directes et indirectes (par exemple les intérêts) sont affectées dans les comptes de l'assainissement. Cette pratique doit encore être réalisée dans de nombreuses communes de Suisse pour être en conformité avec les bases légales en vigueur.

4. Planification

La Municipalité propose que l'entrée en vigueur du nouveau règlement et son annexe soit prévue le 1^{er} décembre 2010 car elle correspond à la date du décompte de la facturation 2010. Ceci permettrait d'éviter une facturation complexe avec prorata temporis et de nombreux relevés de compteurs auprès des clients, nécessitant d'importantes ressources humaines.

Tâches	Exécutant	Délai
Création de la nouvelle structure des taxes dans le logiciel de facturation	REC*	juin 2010
Saisie des données de facturation (surfaces imperméables, etc. dans le logiciel de facturation)	DTSI avec l'appui de REC	juillet 2010
Adoption du règlement et son annexe auprès du DES et de M. Prix	DTSI	juillet 2010
Traitement des cas particuliers (clients non raccordés au réseau d'eau potable, installations avec plusieurs compteurs, etc.)	DTSI avec l'appui de REC	août 2010
Essais de facturation	REC avec l'appui de la DTSI	septembre 2010
Entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux		1er décembre 2010

REC* : Romande énergie commerce

5. Développement durable

5.1. Cohérence sur le plan économique

Le réseau d'assainissement de notre Ville représente un patrimoine considérable de plus de CHF 100 millions.

L'objectif principal de l'augmentation de la taxe d'épuration est de garantir un autofinancement de son entretien et de son développement en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques) pour assurer sa pérennité.

5.2. Cohérence sur le plan social

Le principe de causalité est un système équitable. En effet, il demandera par exemple une contribution plus élevée à un propriétaire de maison individuelle possédant des surfaces étanches importantes, par rapport à un propriétaire d'un appartement en PPE où les frais liés à la surface de toiture et de parking sont répartis entre les copropriétaires.

La création d'une réserve pour le financement futur de la STEP fait que l'utilisateur actuel participe également au financement du renouvellement des installations qu'il utilise à bas prix grâce aux subventions reçues lors de leur construction. Le fonds de réserve permet un partage approprié de la charge des investissements entre les utilisateurs actuels et ceux de demain.

5.3. Cohérence au niveau de la protection de l'environnement

Le principe de causalité a également pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage créé. C'est un moyen de responsabiliser le consommateur.

Les impacts écologiques de l'augmentation de la taxe sont directement liés à l'amélioration de la qualité de notre système d'assainissement (mise en séparatif des eaux claires, amélioration de la qualité du traitement à la STEP, etc.).

6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully

vu le préavis N° 6 - 2010 du 7 avril 2010,

vu le rapport de la Commission des finances nommée pour examiner cette affaire,

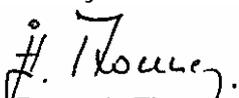
décide

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et la nouvelle structure de taxes ;
2. d'adopter l'annexe audit règlement ;
3. de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} décembre 2010 ;

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


Jean-François Thonney



La secrétaire


Corinne Martin

7. Annexes

Annexe 1 : Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Annexe 2 : Annexe au règlement